



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 juillet 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Sixième session

Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Albanie\***

Le présent rapport est un résumé de six communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Défense des enfants International (DEI) a indiqué que l'Albanie avait ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant le 28 mars 2002 et que, bien qu'elle ne soit pas membre de l'Union européenne, elle avait signé le Mémoire de stabilisation et d'association avec l'Union européenne, en vertu duquel elle s'est engagée à respecter les normes internationales en matière de justice pénale des mineurs<sup>2</sup>. DEI a noté toutefois que la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres conventions auxquelles l'Albanie était partie demeuraient peu connues et peu comprises, même des agents de l'État qui travaillaient régulièrement avec des enfants. Le problème persiste en dépit du fait que la Constitution de 1998 a rendu obligatoire la publication des conventions internationales de ce type et que le Comité des droits de l'enfant a appelé l'attention sur cette question aux paragraphes 19 et 20 de ses observations finales de 2005<sup>3</sup>.

2. La Coalition albanaise «Tous ensemble contre la traite des enfants» a indiqué que l'Albanie était encore loin de protéger et de promouvoir suffisamment les droits de l'enfant. Elle a fait part d'un changement positif, à savoir la ratification par le Parlement albanaise, en février 2009, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels<sup>4</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. DEI a noté que, théoriquement, en Albanie les accords internationaux ratifiés faisaient partie du droit interne dès leur publication au Journal officiel, ce qui évitait d'avoir à promulguer de nouvelles lois. Cette pratique, toutefois, pouvait être source de confusions et de contradictions entre le droit interne et la législation internationale, du fait que souvent les lois n'étaient pas accompagnées de l'instrument législatif approprié contenant les règles de nature à garantir leur application<sup>5</sup>.

4. DEI a également noté que la législation albanaise avait fait l'objet de réformes continues depuis le début des années 90, et en particulier depuis l'adoption d'une nouvelle constitution en 1998. Les dispositions concernant les droits de l'enfant demeurent toutefois éparpillées entre de nombreux codes et lois, qui sont parfois contradictoires<sup>6</sup>. DEI a recommandé que soit élaborée une approche de la justice des mineurs plus unifiée, globale et cohérente, en commençant par adopter un code des droits de l'enfant détaillé qui reconnaisse les enfants comme étant des détenteurs de droits à part entière et contienne des dispositions concernant spécifiquement leur niveau de développement physique, intellectuel et psychologique dans la société<sup>7</sup>. La Coalition albanaise «Tous ensemble contre la traite des enfants» a noté que le Gouvernement albanaise avait entrepris l'élaboration d'un projet de loi-cadre sur les droits de l'enfant<sup>8</sup>.

5. Human Rights Watch (HRW) a fait référence à la loi «sur la lustration du nombre de hauts fonctionnaires de l'administration publique et de personnalités élues», adoptée par l'Assemblée nationale albanaise en 2008, qui retire aux personnes ayant travaillé à l'époque communiste (1944-1990) dans la police secrète, le corps judiciaire ou le ministère public le droit d'occuper des fonctions au Gouvernement. HRW a exprimé des préoccupations particulières au sujet des vastes catégories de fonctionnaires susceptibles d'être concernés, de l'équité et de la régularité des procédures et de la gravité des sanctions prévues. HRW a également noté que le parti socialiste d'opposition, l'association des juges et le Comité Helsinki albanaise avaient déposé plainte, faisant valoir que la loi était incompatible avec au

moins 18 articles de la Constitution. HRW a en outre signalé que, le 16 février 2009, la Cour constitutionnelle avait décidé de suspendre l'application de la loi tant qu'il n'aurait pas rendu sa décision sur les plaintes déposées. Elle a ensuite décidé de transmettre la loi à la Commission de Venise du Conseil de l'Europe pour qu'elle émette un avis *amicus curiae*<sup>9</sup>.

6. Amnesty International a invité instamment l'Albanie à prendre des mesures concrètes pour modifier le Code pénal et ériger la violence familiale en infraction spécifique<sup>10</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

7. Amnesty International a indiqué que les mécanismes et procédures nécessaires pour garantir l'application effective de la loi sur les mesures contre la violence dans les relations familiales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007 et accompagnée de la «Stratégie nationale sur l'égalité entre les sexes et la suppression de la violence familiale 2007-2010», publiée par le Ministère du travail et des affaires sociales, continuaient de faire défaut<sup>11</sup>. Amnesty International a invité instamment le Gouvernement à veiller à ce qu'un dispositif national d'enregistrement des informations faisant état de violences familiales soit créé, à ce que des statistiques soient publiées régulièrement et à ce que les informations recueillies soient prises en compte dans la politique gouvernementale de lutte contre la violence familiale; de garantir, en partenariat avec des ministères et autorités municipales, que les ordonnances de protection soient délivrées compte étant tenu des dispositions de la loi sur la violence familiale; d'adopter des mesures visant à rendre le mécanisme des ordonnances de protection plus efficace; de mener à terme le processus d'adoption de tous les textes nécessaires à l'application de la loi sur la violence familiale et d'allouer des ressources aux centres qui fournissent une aide juridique et autre aux victimes de la violence familiale<sup>12</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

8. Dans son troisième rapport publié en 2004, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (CERI) du Conseil de l'Europe a noté qu'une Stratégie nationale pour l'amélioration des conditions de vie des Roms, visant à éliminer la discrimination à l'égard des Roms, avait été élaborée et qu'un Comité spécial d'État sur les minorités chargé de faire des recommandations au Gouvernement quant à la promotion des droits des minorités, avait été créé. La CERI a ensuite fait rapport sur une procédure de présélection qui a été élaborée pour déterminer le statut des non-ressortissants en situation irrégulière dans le pays et garantir que les victimes de la traite, les demandeurs d'asile et les personnes demandant à être rapatriées bénéficient d'un traitement en rapport avec leur situation. La CERI a également fait état d'une Stratégie nationale de lutte contre la traite qui a aussi été adoptée et indiqué que la police à tous les niveaux avait suivi une formation dans le domaine des droits de l'homme<sup>13</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

9. HRW a évoqué des rapports récents documentant des violations des droits de l'homme commises pour des motifs d'orientation ou d'identité sexuelles en Albanie, récemment publiés par la Commission européenne, le Commissaire aux droits de l'homme

du Conseil de l'Europe et ILGA-Europe (International Lesbian and Gay Association)<sup>14</sup>. HRW a exprimé l'espoir que, dans le cadre du prochain Examen périodique universel, il serait recommandé aux autorités albanaises de déposer au Parlement une loi antidiscrimination complète, portant sur tous les aspects de la question, notamment la protection contre la discrimination fondée sur des motifs d'orientation ou d'identité sexuelle<sup>15</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de l'apersonne

10. D'après Défense des enfants International, les articles 86 et 87 du Code pénal albanais sont incompatibles avec la définition de la torture telle qu'elle figure dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>16</sup>.

11. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants a indiqué qu'en Albanie les châtiments corporels à la maison étaient une sanction légale. Les dispositions contre la violence et les sévices dans le Code pénal, le Code de la famille et la loi sur les mesures contre la violence dans les relations familiales ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants<sup>17</sup>. L'Initiative a également indiqué que les châtiments corporels étaient interdits à l'école et dans le système pénal mais que des recherches sur les mineurs en prison, effectuées par le Centre albanais de défense des droits fondamentaux des enfants, avaient révélé que les châtiments corporels étaient couramment pratiqués à titre de sanction lorsque le règlement intérieur de la prison était bafoué<sup>18</sup>. L'Initiative a en outre noté que les châtiments corporels n'étaient pas expressément interdits dans les établissements de protection de remplacement<sup>19</sup>.

12. Défense des enfants International a signalé que la loi albanaise exigeait que les détenus soient séparés par sexe et par âge. En réalité, le surpeuplement dans les prisons et les centres de détention provisoire est tel que de nombreux mineurs sont incarcérés avec des adultes. La détention d'adultes et d'enfants ensemble, l'insuffisance de l'hygiène, le manque de services éducatifs et récréatifs, le manque de psychologues et de travailleurs sociaux et la pénurie chronique de ressources sont des problèmes que l'on retrouve dans l'ensemble du système pénitentiaire en Albanie<sup>20</sup>. Les conditions de vie des mineurs dans les centres de détention provisoire sont très mauvaises et il arrive que les familles ne soient même pas au courant de l'endroit où se trouvent leurs enfants ni de leur état<sup>21</sup>.

13. Dans le rapport qu'il a adressé en 2008 au Gouvernement albanais sur sa visite en Albanie, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a recommandé au Gouvernement, entre autres, i) concernant les établissements relevant du Ministère de l'intérieur: de redoubler d'efforts pour combattre les mauvais traitements infligés par la police; de prendre des mesures immédiates pour garantir que les personnes en garde à vue soient toujours transférées dans les meilleurs délais dans un centre de détention provisoire ou dans une maison d'arrêt; de revoir les conditions matérielles dans tous les locaux de police; et ii) concernant les établissements relevant du Ministère de la justice: de concevoir et de mettre en œuvre un système complet d'activités extracellulaires pour les personnes en détention provisoire dans tous les centres de détention provisoire visités, ainsi qu'à la prison n° 313 et, en tant que de besoin, dans d'autres établissements pénitentiaires en Albanie; d'appliquer dans les meilleurs délais la disposition prévoyant des temps d'exercice en plein air pour les détenus adultes de sexe masculin à la prison n° 313; de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les détenus de la prison n° 313 bénéficient de conditions de détention acceptables; de faire en sorte que des mesures soient prises dans tous les centres de détention provisoire visités pour que les mineurs aient accès à davantage d'activités récréatives; de prendre les mesures nécessaires dans tous les établissements

pénitentiaires pour qu'à leur arrivée dans la prison, les détenus passent un examen médical approfondi et que tous les détenus reçoivent des informations concernant la prévention des maladies transmissibles; que tous les examens médicaux que les détenus subissent aient lieu en dehors de l'audience et, à moins que le médecin qui procède à l'examen demande qu'il en soit autrement dans un cas particulier, hors de la vue des agents pénitentiaires; qu'un dossier médical individuel soit ouvert pour chaque détenu et que, sur demande, les conclusions du médecin soient transmises au détenu et à son avocat; que les médecins de prison reçoivent une formation spéciale sur la manière d'effectuer l'examen médical auquel sont soumis les détenus nouvellement arrivés et d'enregistrer les lésions observées<sup>22</sup>.

14. Au sujet de l'hospitalisation involontaire dans des établissements psychiatriques, le CPT a demandé des précisions sur la confirmation selon laquelle une procédure d'examen judiciaire avait été menée à bien concernant tous les patients relevant de la médecine médicolégale qui avaient fait l'objet d'un traitement involontaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 46 du Code pénal pendant plus d'un an, des informations sur le résultat de ces procédures ainsi que des précisions sur la question de savoir si les patients placés dans un établissement psychiatrique recevaient toujours un exemplaire de la décision de placement involontaire rendue par le tribunal et sur les progrès réalisés quant à l'élaboration d'un projet de loi pour modifier la loi sur la santé mentale<sup>23</sup>.

15. La Coalition albanaise «Tous ensemble contre la traite des enfants» a indiqué que l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, notamment par la mendicité, était depuis longtemps un problème en Albanie. La plupart de ces enfants ne sont pas enregistrés à l'état civil et n'ont, par conséquent, pas accès à des services publics, tels que les soins de santé. Il n'y a pas de statistiques officielles sur le nombre d'enfants qui travaillent et mendient dans la rue. Le cadre juridique albanais contre l'exploitation des enfants n'a pas été appliqué jusqu'à présent et les mécanismes de protection de l'enfance, tant au niveau institutionnel que communautaire, sont faibles ou inexistantes et, dans la plupart des cas, ne protègent pas les enfants contre ce genre de risques<sup>24</sup>. La Coalition a également noté que l'enregistrement d'un enfant pouvait être extrêmement compliqué dans les cas où les systèmes juridiques de plus d'un État devaient être appliqués, ce qui était le cas pour de nombreux enfants albanais nés et/ou vivant à l'étranger. En outre, l'enregistrement de la communauté et des enfants roms était toujours une question problématique<sup>25</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit**

16. HRW a indiqué que les autorités albanaises n'avaient pas mené d'enquête en bonne et due forme sur les allégations selon lesquelles l'Armée de libération du Kosovo aurait enlevé et transféré des détenus en Albanie après la guerre au Kosovo en 1998-1999<sup>26</sup>. HRW a exprimé l'espoir qu'à sa prochaine session, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel recommanderait aux autorités albanaises a) de mener rapidement une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles l'Armée de libération du Kosovo aurait illégalement placé en détention des Albanais, des Serbes et des Roms du Kosovo dans des lieux de détention en Albanie, où ils auraient été frappés, torturés et, pour certains d'entre eux, tués; b) de coopérer dans le cadre des enquêtes en cours sur les mêmes allégations, menées par le Conseil de l'Europe et le Procureur serbe pour les crimes de guerre; c) d'engager des poursuites contre toute personne en Albanie dont il avait été établi qu'elle avait participé à ce genre de crimes ou donné l'ordre de les commettre<sup>27</sup>.

17. Défense des enfants International a noté que le Code de procédure pénale était entré en vigueur en 1996 mais que l'Albanie n'était toujours pas parvenue à créer des tribunaux séparés pour les mineurs<sup>28</sup>. C'était en grande partie pour cette raison que l'Albanie souffrait d'un manque sérieux de juges spécialisés, de procureurs, de personnels de police, d'avocats, de travailleurs sociaux et d'autres fonctionnaires ayant reçu la formation nécessaire pour travailler avec des mineurs délinquants<sup>29</sup>.

18. Défense des enfants International a en outre indiqué que la Constitution de 1998 ne précisait pas l'âge de la responsabilité légale, ce qui était une lacune inquiétante compte tenu du fait que pas moins de 40 % de la population albanaise avait moins de 18 ans<sup>30</sup>. DEI a noté que le nombre des infractions commises par des mineurs en Albanie avait augmenté entre 2002 et 2004 avant de baisser légèrement en 2005<sup>31</sup>. L'organisation a également noté que le traitement de la délinquance des mineurs était discriminatoire et qu'un nombre disproportionné de mineurs arrêtés était d'origine rom ou égyptienne, ou appartenaient à une autre minorité ethnique<sup>32</sup>.

19. Selon DEI, l'article 46 du Code pénal stipule que les enfants de moins de 14 ans condamnés pour avoir commis une infraction pénale ainsi que les enfants de moins de 16 ans condamnés pour des infractions mineures devaient recevoir une éducation<sup>33</sup>.

#### **4. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

20. D'après des informations transmises par la Coalition albanaise «Tous ensemble contre la traite des enfants», le nombre d'enfants non inscrits à l'état civil est toujours un sujet de préoccupation important. Un grand nombre d'enfants en Albanie n'ont toujours pas été enregistrés parce qu'ils sont nés ailleurs que dans un établissement de santé et qu'ils n'ont pas obtenu de certificat de naissance. Le non-enregistrement peut être dû aussi: à la déclaration d'une identité fautive ou erronée par les parents; au manque de moyens économiques pour engager une procédure judiciaire dans les cas où les délais prévus par la loi n'ont pas été respectés; à l'ignorance des parents quant à l'importance d'inscrire leur enfant à l'état civil et à un système d'enregistrement insuffisant et incapable de traiter les cas de migration interne et autres phénomènes<sup>34</sup>.

21. La Coalition a également fait référence à la loi nationale sur le statut des orphelins (loi n° 8153 du 31 octobre 1996), indiquant que les enfants auxquels le statut d'orphelin a été reconnu ont droit à des aides diverses, telles qu'allocations financières, bourses et libre accès à d'autres services de base. En réalité, l'aide économique fournie est insuffisante et les services de soutien aux orphelins sont insuffisamment mis en œuvre. Il n'y a pas de prise en charge après que les enfants ont quitté les centres publics d'accueil ni de suivi dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la protection sociale ou du logement<sup>35</sup>. Amnesty International a invité instamment l'Albanie à respecter les droits des orphelins à «une protection spéciale» tout au long de leur enfance (c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 18 ans) ainsi que leurs autres droits, y compris à l'éducation et à la protection contre le défaut de soins, la maltraitance et les sévices ou l'exploitation sexuelle, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>36</sup>.

22. La Coalition albanaise «Tous ensemble contre la traite des enfants» a également signalé l'absence de définition juridique concernant les «enfants exposés au risque de la privation de soins parentaux». En l'absence d'une définition de ce genre, il est impossible d'identifier convenablement et de recueillir des données pertinentes et, par voie de conséquence, d'apporter un soutien aux familles ou aux enfants à risque en raison de la pauvreté<sup>37</sup>.

#### **5. Minorités et peuples autochtones**

23. En 2008, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a pris note des efforts déployés pour améliorer l'application de la Convention-cadre, à savoir la création d'un Comité national sur les minorités chargé de formuler des recommandations concernant l'amélioration de la protection des minorités; la signature d'accords entre les autorités centrales et locales en vue de trouver des solutions concernant la question des toponymes et des indications topographiques dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif a également noté que dans le domaine de la non-discrimination, un amendement au Code pénal avait été adopté,

faisant de la motivation raciale, dans le cas des infractions pénales, un facteur aggravant. Plus récemment, une loi sur la protection des données personnelles, qui prévoit des garanties juridiques pour ce qui concerne les futures collectes de données ethniques, a également été adoptée<sup>38</sup>.

24. Le Comité consultatif a indiqué que des mesures plus énergiques dans le domaine de la protection des minorités demeuraient nécessaires; qu'il n'y avait pas de statistiques fiables pour le moment sur la composition ethnique du pays ou la situation socioéconomique des minorités sociales; que la pratique de l'enregistrement obligatoire de l'appartenance ethnique semblait toujours en vigueur pour certaines minorités (Grecs et Macédoniens), ce qui posait des problèmes, en particulier eu égard au principe d'auto-identification; qu'il existait des restrictions territoriales de facto, en vertu desquelles les minorités ne pouvaient accéder à certains droits en dehors des «zones de minorités». Ceci concerne tout particulièrement les Grecs et les Macédoniens, ainsi que les Serbes et les Monténégrins, dont la demande d'un enseignement dans les langues parlées par les minorités est toujours en suspens. Les personnes appartenant aux minorités dites «ethnolinguistiques», les Roms et les Valaques/Aroumains, ont des difficultés particulières à préserver leur identité culturelle et linguistique et, en tant que personnes appartenant à des minorités «ethnolinguistiques», sont l'objet d'un traitement différent<sup>39</sup>.

25. Le Comité consultatif a indiqué qu'il importait que les autorités et les communautés égyptienne et bosniaque poursuivent le dialogue pour que leurs besoins en matière de protection soient satisfaits. Le cadre législatif albanais doit être complété et rendu suffisamment clair, notamment en ce qui concerne l'usage des langues des minorités dans les relations avec les autorités administratives, les toponymes et les indications topographiques ainsi que les émissions de radio et de télévision diffusées dans les langues des minorités. Le Comité consultatif a fait observer que la mise en œuvre de la Stratégie nationale concernant les Roms avançait avec une lenteur regrettable, faute de fonds publics suffisants, d'une participation effective des autorités locales et de bons outils de coordination et d'évaluation. La non-inscription des Roms à l'état civil continuerait d'être très répandue en Albanie, les privant de droits sociaux et autres et exposant leurs enfants au risque de devenir victimes de la traite. Des informations font état de la faible participation de personnes appartenant à des minorités nationales dans l'administration publique. Il semble que les autorités aient pris des mesures pour recruter des personnes appartenant à des minorités dans les forces de police mais des efforts restent à faire pour intégrer ces personnes dans la fonction publique. Le cadre institutionnel de la participation des minorités aux affaires publiques doit être réexaminé: il conviendrait de favoriser une meilleure expression des intérêts des minorités, de promouvoir leur auto-organisation et de faire en sorte que l'entité gouvernementale chargée de consulter les minorités nationales sur les questions les concernant soit dotée d'un pouvoir de décision<sup>40</sup>.

26. Dans son rapport de 2004, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a préconisé, entre autres, l'adoption d'un vaste ensemble de mesures visant à améliorer la participation et la représentation de membres de groupes minoritaires dans les organes politiques de prise des décisions ainsi que dans les processus politiques aux niveaux national et local. La CERI a recommandé que des mesures soient prises pour garantir la pleine intégration des Roms et des Égyptiens dans tous les aspects de la vie sociale, économique et politique et a invité instamment les autorités à prendre des mesures complémentaires pour lutter contre la traite des enfants roms et égyptiens. Elle a recommandé de faire en sorte que les Roms soient systématiquement associés à tous les aspects de la mise en œuvre et de l'évaluation de la Stratégie nationale pour l'amélioration des conditions de vie des Roms aux niveaux national et local. En outre, la CERI a recommandé que soit envisagée l'adoption d'une stratégie nationale spécifique visant à améliorer la situation des Égyptiens en Albanie; que des données soient recueillies permettant d'évaluer la situation des différents groupes minoritaires dans le pays et que des

mesures complémentaires soient prises pour que les allégations de maltraitance par la police fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les droits des demandeurs d'asile et des migrants continuent d'être garantis<sup>41</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

### IV. Priorités, initiatives et engagements essentiels

s.o.

### V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

#### *Civil society*

AI	Amnesty International* London, United Kingdom
ATACT	The Albanian Coalition 'All Together Against Child Trafficking' (report prepared by the BKTF in collaboration with ASOS Children's Village), Albania
DCI	Defence for Children International, Geneva, Switzerland
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
HRW	Human Rights Watch*, New York, USA

#### *Regional intergovernmental organization*

COE	Council of Europe, Strasbourg, France
-----	---------------------------------------

1. CPT: Report of the Albanian Government on the visit to Albania carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 16 to 20 June 2008 (CPT/Inf (2009)6)
2. CPT: Report of the Albanian Government on the visit to Albania carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 23 May to 3 June 2005 (CPT/Inf (2006)24).
3. CPT: Response of the Albanian Government to the report of the European Committee or the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Albania from 23 May to 3 June 2005 (CPT/Inf (2006)5).
4. ECRI: European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), Third report on Albania, adopted on 17 December 2004 (CRI(2005)23).
5. Conclusions 2008 (Albania). European Committee of Social Rights, European Social Charter (revised), November 2008.
6. CMN: Committee of Ministers (CMN), Council of Europe, Resolution ResCMN (2005)2 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Albania, adopted on 11 May 2005.
7. ACFC: Second Opinion on Albania, adopted on 29 May 2008 by the Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities (ACFC/OP/II(2008)003).

<sup>2</sup> DCI, page 1.

<sup>3</sup> DCI, page 1.

<sup>4</sup> ATACT, page 1.



- 
- 5 DCI, pages 1-2.
  - 6 DCI, page 1.
  - 7 DCI, page 5.
  - 8 ATACT, page 1.
  - 9 HRW, page 4.
  - 10 AI, page 8.
  - 11 AI, pages 3-4.
  - 12 AI, page 8.
  - 13 ECRI, Executive Summary.
  - 14 HRW, pages 4-5.
  - 15 HRW, pages 4-5.
  - 16 DCI, page 2.
  - 17 GIEACPC, page 2.
  - 18 GIEACPC, page 2.
  - 19 GIEACPC, page 2.
  - 20 DCI, pages 3-4.
  - 21 DCI, pages 3-4.
  - 22 CPT Appendix, pages 26 to 30.
  - 23 CPT Appendix, page 31.
  - 24 ATACT, page 1.
  - 25 ATACT, pages 2-3.
  - 26 HRW, page 1.
  - 27 HRW, page 5.
  - 28 DCI, page 2.
  - 29 DCI, page 4.
  - 30 DCI, page 2.
  - 31 DCI, page 2.
  - 32 DCI, page 2.
  - 33 DCI, page 4.
  - 34 ATACT, page 2.
  - 35 ATACT, pages 3-4. See also AI submission.
  - 36 AI, pages 5-7.
  - 37 ATACT, page 4. See also AI submission
  - 38 ACFC Second Opinion, Executive Summary. See also CMN resolution.
  - 39 ACFC Second Opinion, Executive Summary. See also CMN resolution.
  - 40 ACFC Second Opinion, Executive Summary. See also CMN resolution.
  - 41 ECRI, Executive Summary.
-